

Droits parentaux



Exploitation postale urbaine

Remerciements

Depuis des années, certaines de nos sections locales préparent des manuels à l'intention des membres. Le présent guide des droits parentaux s'inspire du travail effectué par la section locale de Vancouver lorsqu'elle a produit le document *The Birds and the Bees and Article 23 (Les choses de la vie et l'article 23)*.

Illustrations de Tony Biddle

© Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, 2004

Table des matières

Introduction	1.1	
Avant le début du congé	2.1	
Congé de maternité	3.1	
Congé de naissance ou d'adoption	4.1	
Congé parental	5.1	
Congé d'adoption	6.1	
S'il survient un problème	7.1	
Congé non payé pour les soins et l'éducation d'enfants d'âge préscolaire	8.1	
Crédits de congé, retenues, cotisations et ancienneté	9.1	
Une fois de retour au travail	10.1	



Introduction

Félicitations!

Accueillir un nouvel enfant dans sa famille est un moment merveilleux, rempli de joie et d'enthousiasme. Mais il peut aussi s'agir d'un moment stressant, parce qu'il y a tant de choses à préparer et auxquelles il faut penser.

Ce livret vous aidera à mieux comprendre vos droits en tant que parent travaillant à Postes Canada. Il vous fournira des renseignements importants sur la grossesse et le travail, le congé de maternité, le congé de naissance ou d'adoption et le congé parental. Il vous indiquera aussi quels sont vos droits une fois que vous serez de retour au travail.



Avant le début du congé



Prenez soin de votre santé et de votre sécurité

Quand vous êtes enceinte, votre corps travaille pour deux. Il exécute tout le travail que vous accomplissez normalement et veille en même temps au développement et à la protection du bébé qui grandit en vous. Au fur et à mesure que la grossesse avancera, vous sentirez peut-être le besoin de prendre des précautions supplémentaires, surtout si votre travail vous oblige à adopter des positions inconfortables, à soulever des objets lourds, à travailler de longues périodes sans relâche, à exécuter des mouvements répétitifs, à vous pencher et à vous tourner.

Les mauvaises conditions de travail peuvent avoir des répercussions négatives sur vous et votre enfant. La convention collective protège votre droit à travailler dans un milieu sûr. Si vous croyez que votre travail habituel pose un danger pour vous ou votre grossesse, vous pouvez demander d'être affectée à des tâches plus sûres. Pour cela, vous devez en faire la demande par écrit (article 54) et fournir un certificat de votre médecin.

Voici un certain nombre de facteurs pouvant entraîner des risques élevés durant la grossesse :

- Rester debout pendant plus de trois heures par jour;
- Travailler à des machines industrielles;
- Soulever à répétition des charges de plus de 10 kg (22 livres);
- Travailler à une chaîne de montage ou effectuer des tâches répétitives;
- Travailler dans un milieu bruyant, trop chaud ou trop froid;
- Rester assis pendant de longues périodes.

Au cours des trois derniers mois de votre grossesse, tentez d'éviter les situations suivantes :

- Lancer ou soulever des objets lourds;
- Travailler dans des endroits bruyants;
- Être affectée au travail par quarts;
- Travailler de longues heures.



Avant le début du congé

Si votre travail comporte l'un de ces facteurs, envisagez de demander une réaffectation.

Vous pouvez aussi prendre des mesures pour améliorer vos conditions de travail d'autres façons. Votre poste de travail devrait être ajustable afin de réduire les risques de positions inconfortables et de tenir compte de votre corps qui change. Vous devriez pouvoir vous asseoir ou rester debout et changer fréquemment de position. Il est bon de marcher tout au long de votre grossesse, mais avec modération.

Si vous travaillez à un terminal à écran, la convention collective comprend des dispositions visant à vous protéger. Elle vous autorise à être réaffectée à d'autres tâches pour la durée de votre grossesse sans perte de salaire. Si vous désirez obtenir une réaffectation, vous devez en aviser votre superviseur le plus tôt possible (clause 33.20).

Si, par contre, vous décidez de demeurer à votre poste, envisagez de prendre les mesures de sécurité suivantes :

- Assoyez-vous à une distance d'au moins 70 cm (28 pouces) de l'ordinateur et à au moins 120 cm (4 pieds) de la partie arrière ou latérale du moniteur de vos collègues de travail.
- Prenez des pauses de façon régulière loin de votre poste de travail.
- Utilisez un écran protecteur anti-rayonnement, mais évitez ceux qui pourraient déformer l'image à l'écran.
- Fermez le terminal à écran lorsque vous ne l'utilisez pas.
- N'utilisez pas un tablier de plomb.



Uniformes

Si vous portez un uniforme au travail, deux options s'offrent à vous durant la grossesse.

- Vous pouvez acheter vos propres vêtements en autant qu'ils respectent les couleurs approuvées. Sur présentation d'un reçu, l'employeur vous remboursera jusqu'à 130 dollars (clause 34.01, nota 3).
- Vous pouvez commander des vêtements de maternité auprès du fournisseur d'uniformes de Postes Canada jusqu'à un montant de 130 dollars. Votre superviseur enverra la commande au fournisseur, qui vous la fera parvenir dans un délai de 18 jours ouvrables.

Aucun point n'est déduit pour les vêtements de maternité.



Avant le début du congé

Vous pouvez aussi faire agrandir votre parka, sans frais, par le manufacturier, mais celui-ci ne l'ajustera pas de nouveau une fois que vous serez de retour au travail après la grossesse.



Congé de maternité

Congé non payé (Admissibilité au congé de maternité, 23.01)

À quoi avez-vous droit et quand?

Toutes les employées enceintes ont droit à un congé de maternité non payé de 17 semaines. Habituellement, ce congé peut débuter à compter de la 11^e semaine de la date prévue de l'accouchement et ne peut excéder la 17^e semaine suivant la date réelle de l'accouchement.

Si vous désirez que votre congé commence plus tôt ou plus tard que la 11^e semaine, vous devez en faire la demande par écrit. Vous pouvez aussi revenir au travail avant la fin du congé de 17 semaines. Toutefois, ce congé ne peut excéder 17 semaines en tout et pour tout, et ce, peu importe la date de début ou de fin du congé. Vous avez peut-être droit au congé parental et au congé pour les soins et l'éducation d'enfants d'âge préscolaire. Ces congés sont décrits dans les pages qui suivent.

Comment présenter une demande?

Vous devez aviser votre superviseur au moins 15 semaines avant la date prévue de l'accouchement. Postes Canada pourrait vous demander un certificat médical attestant que vous êtes enceinte.

Congé de maternité payé

À quoi avez-vous droit et quand?

Si vous comptez six mois d'emploi continu à Postes Canada et si vous êtes admissible aux prestations de maternité de l'assurance-emploi, vous avez droit au congé de maternité payé.

Selon la convention collective, vous pouvez débuter votre congé de maternité dès la 11^e semaine avant la date prévue de l'accouchement. Toutefois, selon l'assurance-emploi, le congé de maternité ne peut commencer qu'à partir de la huitième



Congé de maternité

semaine avant la date prévue de l'accouchement. Par conséquent, votre congé payé ne pourra commencer qu'à compter de la huitième semaine avant la date prévue de votre accouchement.



Combien recevrez-vous durant votre congé de maternité?

Les sommes que vous recevrez durant votre congé de maternité proviendront en partie de l'assurance-emploi et en partie du Régime de prestations supplémentaires de chômage de Postes Canada. Pour être admissible à l'assurance-emploi, vous devez démontrer que votre rémunération hebdomadaire normale sera réduite de plus de 40 % et que vous avez accumulé 600 heures d'emploi au cours des 52 dernières semaines (ou depuis le début de votre dernière période de prestations, la plus récente des périodes étant retenue).

L'assurance-emploi verse des prestations de maternité qui correspondent à 55 % de votre rémunération moyenne, jusqu'à concurrence de 413 dollars par semaine. Ces prestations sont imposables, ce qui veut dire que l'impôt fédéral (et, dans certaines provinces, l'impôt provincial) sera déduit de votre paiement.

À ces prestations de maternité, Postes Canada ajoutera des prestations supplémentaires de chômage qui vous permettront de toucher 93 % de votre salaire hebdomadaire habituel (excluant toute rémunération d'heures supplémentaires). Les prestations supplémentaires versées par Postes Canada sont imposables, mais elles ne comportent aucune retenue pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi ou toute autre retenue normalement effectuée sur votre chèque de paie, comme les cotisations syndicales ou le régime de retraite. Voir la section intitulée *Crédits de congé, retenues, cotisations et ancien-neté* à la page 9.1 pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet. Si vous avez droit à une hausse salariale durant votre congé, les prestations supplémentaires de Postes Canada seront ajustées en conséquence.

L'assurance-emploi ne verse pas de prestations au cours des deux premières semaines du congé. Il s'agit de la période d'attente. Toutefois, durant ces deux semaines, Postes Canada vous verse 93 % de votre salaire ordinaire.

Les prestations supplémentaires de Postes Canada et la somme qu'elle vous verse durant la période d'attente ne réduiront pas vos prestations de maternité de l'assurance-emploi. D'autres revenus pourraient toutefois avoir une incidence sur ces prestations. Voir le paragraphe intitulé *Si vous travaillez* à la page 3.5.

Remarque :

Durant votre congé de maternité, vous recevrez 93 % de votre rémunération normale, mais étant donné qu'aucune retenue ne



Congé de maternité

sera effectuée, il n'y aura presque pas de différence entre le montant que vous recevrez et votre chèque de paie habituel.

Toutefois, parce que vous recevrez des sommes de deux sources (assurance-emploi et Postes Canada), il se pourrait que votre taux d'imposition soit beaucoup moindre qu'il ne l'est habituellement. De plus, dans certaines provinces, l'assurance-emploi ne déduira pas l'impôt provincial. Donc, lorsque vous préparerez votre déclaration de revenu pour l'année de votre congé, il se pourrait que vous deviez une importante somme d'argent à l'impôt. Vous pouvez demander à Postes Canada qu'elle retienne un plus gros montant sur les prestations qu'elle vous verse ou encore, vous pouvez mettre de l'argent de côté en prévision de votre déclaration de revenu.

Comment présenter une demande?



Pour obtenir le congé de maternité payé, vous devez aviser votre superviseur au moins 15 semaines avant la date prévue de l'accouchement. Postes Canada pourrait vous demander de lui fournir une note de votre médecin attestant que vous êtes enceinte et indiquant la date prévue de l'accouchement.

Pour recevoir des prestations durant votre congé de maternité, vous devez faire une demande auprès de l'assurance-emploi et une autre auprès de Postes Canada.

Assurance-emploi

Pour obtenir les prestations supplémentaires de Postes Canada, vous devez lui fournir la preuve que vous avez présenté une demande auprès de l'assurance-emploi et que vous êtes admissible à des prestations de maternité. Vous devez donc vous adresser à l'assurance-emploi en premier.

Pour présenter une demande, vous aurez besoin d'un relevé d'emploi. Environ deux semaines avant votre dernier jour de travail, demandez à votre superviseur de vous en préparer un. Ainsi, vous l'aurez au moment de partir en congé. La loi oblige Postes Canada à vous fournir un relevé d'emploi dans les cinq jours précédant votre départ. Vous pouvez aussi lui demander de vous faire parvenir le relevé par la poste ou vous pouvez passer le prendre à votre lieu de travail.

Vous pouvez soumettre votre demande en ligne ou en personne auprès d'un Centre des ressources humaines du Canada. Présentez-la dès que vous cessez de travailler. Si vous attendez plus de quatre semaines, vous risquez de perdre des prestations.



Congé de maternité

Pour présenter une demande en ligne, rendez-vous à :

<http://www100.hrdc-drhc.gc.ca/ae-ei/dem-app/french/home2.html>

Si vous désirez faire une demande en personne, vous pouvez trouver le bureau situé le plus près de chez vous en regardant dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique ou en appelant au 1-800-808-6352, ou en vous rendant sur Internet à http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/nav/nav_haut/nos_bureaux.shtml

Pour présenter une demande, vous aurez besoin de :

- votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- votre relevé d'emploi de Postes Canada (et, s'il y a lieu, un relevé d'emploi pour chacun des emplois occupés au cours des dernières 52 semaines);
- une pièce d'identité (p. ex., votre permis de conduire, votre certificat de naissance ou votre passeport) si vous présentez une demande en personne;
- les informations complètes de votre compte bancaire si vous désirez que vos prestations soient déposées directement dans votre compte bancaire (un chèque personnalisé annulé par exemple);
- des renseignements concernant votre emploi le plus récent, dont votre salaire brut, la rémunération brute de votre dernière semaine de travail, les sommes brutes reçues ou à recevoir.

Vous pouvez aussi faire une demande de prestations parentales en même temps que vous demanderez vos prestations de maternité.

Normalement, dans les 28 jours suivant la date du dépôt de votre demande de prestations, l'assurance-emploi vous avisera de votre droit aux prestations et déposera un paiement dans votre compte. Durant le congé de maternité ou parental, vous n'aurez pas à remplir de déclarations pour recevoir vos paiements. L'assurance-emploi ne vous enverra pas non plus d'état de vos prestations, sauf pour le premier et le dernier paiements.

Postes Canada

Lorsque vous recevrez l'avis de l'assurance-emploi indiquant votre droit aux prestations, apportez-le à votre superviseur qui vous fera remplir une demande de prestations supplémentaires de chômage. Demandez à votre déléguée ou délégué syn-



Congé de maternité

dical de vous accompagner à cette réunion. Postes Canada vous demandera de signer l'Entente relative au congé de maternité qui se trouve à l'annexe B-2 de la convention collective. Cette entente stipule que vous retournez au travail pour une durée de six mois suivant la fin de votre congé de maternité (si, par la suite, vous prenez un congé parental ou un autre type de congé, la période de six mois débutera à la fin de votre dernier congé).

Si vous ne返ez pas au travail pour une période de six mois après la fin de votre congé, Postes Canada vous demandera de lui rembourser la somme des prestations supplémentaires qu'elle vous aura versée durant votre congé. Vous n'aurez pas toutefois à rembourser les prestations de maternité de l'assurance-emploi.

Si vous travaillez



Si vous travaillez durant votre congé de maternité, votre rémunération sera entièrement déduite de vos prestations d'assurance-emploi. Vous devez déclarer toute somme que vous gagnez pendant que vous recevez des prestations de maternité. Le revenu total combiné des prestations d'assurance-emploi, des prestations supplémentaires et de toute somme provenant d'une autre source ne peut excéder 93 % de votre salaire ordinaire.



Congé de naissance ou d'adoption



À quoi avez-vous droit et quand?

Si votre conjointe donne naissance à un enfant, vous avez droit à un congé payé d'une journée. Ce congé peut être pris la journée même de la naissance de l'enfant, le jour qui la précède ou le jour qui la suit ou encore le jour d'entrée de votre conjointe à l'hôpital ou le jour de sa sortie, si la naissance a lieu dans un hôpital.

Les parents qui adoptent un enfant ont aussi droit à un congé payé d'une journée.



Congé parental



À quoi avez-vous droit et quand?

Si vous comptez six mois d'emploi continu à Postes Canada, vous pouvez prendre jusqu'à 37 semaines de congé non payé pour prendre soin de votre nouveau-né. Vous pouvez débuter le congé parental le jour de la naissance de l'enfant ou le jour où l'enfant vous est confié. Si vous bénéficiez d'un congé de maternité, vous pouvez débuter le congé parental dès la fin de votre congé de maternité.

Le congé parental peut être partagé entre les deux parents, mais ne peut dépasser le nombre maximal de 37 semaines. Mis ensemble, le congé de maternité et le congé parental ne peuvent excéder 52 semaines, que le congé parental soit ou non partagé entre les deux parents. De plus, les parents peuvent prendre le congé parental en même temps, ou l'un après l'autre.



Comment présenter une demande?

Quatre semaines avant de prendre le congé, vous devez aviser votre superviseur par écrit de la durée du congé que vous comptez prendre. Postes Canada peut vous demander de lui fournir une copie du certificat de naissance de l'enfant.

Prestations parentales

Durant le congé parental, Postes Canada ne verse pas de prestations, toutefois, vous pourriez avoir droit aux prestations parentales de l'assurance-emploi. Pour recevoir ces prestations, vous devez démontrer que votre rémunération hebdomadaire sera réduite de 40 % et que vous avez accumulé 600 heures de travail au cours des 52 dernières semaines (ou depuis le début de votre dernière période de prestations, la plus récente des périodes étant retenue).

L'assurance-emploi verse des prestations parentales qui correspondent à 55 % de votre rémunération moyenne, jusqu'à concurrence de 413 dollars par semaine. Ces prestations sont imposables, ce qui veut dire que l'impôt fédéral (et, dans certaines provinces, l'impôt provincial) est déduit de vos paiements, mais elles ne compor-



Congé parental

tent pas de retenues pour le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec ou l'assurance-emploi.

Durant les deux premières semaines du congé parental, l'assurance-emploi ne verse pas de prestations. Il s'agit de la période d'attente. Toutefois, si vous avez pris un congé de maternité et que vous avez déjà observé une période d'attente de deux semaines, la période d'attente du congé parental sera annulée. Si les deux parents se partagent le congé parental, ils ne devront observer qu'une seule période d'attente.

Si vous faites une demande de prestations de maternité auprès de l'assurance-emploi, vous pouvez, au même moment, demander vos prestations parentales.



Comment présenter une demande?

Vous pouvez soumettre votre demande de prestations parentales en ligne ou en personne auprès d'un Centre des ressources humaines du Canada. Présentez-la dès que vous cessez de travailler. Si vous attendez plus de quatre semaines, vous risquez de perdre des prestations.

Pour présenter une demande en ligne, rendez-vous à :

<http://www100.hrdc-drhc.gc.ca/ae-ei/dem-app/french/home2.html>

Pour faire une demande en personne, vous pouvez trouver le bureau situé le plus près de chez vous en regardant dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique ou en appelant au 1-800-808-6352, ou en vous rendant sur Internet à :

http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/nav/nav_haut/nos_bureaux.shtml

Pour présenter une demande, vous aurez besoin de :

- votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- votre relevé d'emploi de Postes Canada (et, s'il y a lieu, un relevé d'emploi pour chacun des emplois occupés au cours des dernières 52 semaines);
- une pièce d'identité (p. ex., votre permis de conduire, votre certificat de naissance ou votre passeport) si vous présentez une demande en personne;
- les informations complètes de votre compte bancaire si vous désirez que vos prestations soient déposées directement dans votre compte bancaire (un chèque personnalisé annulé par exemple);



Congé parental

- des renseignements concernant votre emploi le plus récent, dont votre salaire brut, la rémunération brute de votre dernière semaine de travail, les sommes brutes reçues ou à recevoir.

Normalement, dans les 28 jours suivant la date du dépôt de votre demande de prestations, l'assurance-emploi vous avisera de votre droit aux prestations et déposera un paiement dans votre compte. Durant le congé parental, vous n'avez pas à remplir de déclarations pour recevoir vos paiements. L'assurance-emploi ne vous enverra pas non plus d'état de vos prestations, sauf pour le premier et le dernier paiements.



Si vous travaillez

Si vous travaillez durant votre congé parental et que vous recevez des prestations de l'assurance-emploi, vous pouvez gagner 50 dollars ou 25 % de vos prestations hebdomadaires, selon le montant le plus élevé. Au-delà de cette limite, votre rémunération sera déduite intégralement de vos prestations. Vous devez déclarer toute somme que vous gagnez pendant que vous recevez des prestations parentales.

Si les deux parents touchent des prestations parentales en même temps, chacun d'eux peut gagner 50 dollars par semaine ou jusqu'à 25 % de ses prestations parentales respectives, selon le montant le plus élevé.



Congé d'adoption

Congé non payé

À quoi avez-vous droit et quand?

Si vous comptez six mois d'emploi continu à Postes Canada, vous pouvez prendre jusqu'à 37 semaines de congé non payé pour prendre soin de votre enfant adopté. Le congé peut débuter le jour où l'enfant vous est confié.

Comment présenter une demande?

Quatre semaines avant de prendre le congé, vous devez aviser votre superviseur par écrit de la durée du congé que vous souhaitez prendre. Certaines exceptions pourront être admises si, pour une raison valable, vous ne pouvez fournir un pré-avis de quatre semaines. Le congé d'adoption peut être partagé entre les deux parents, mais ne peut dépasser le nombre maximal de 37 semaines. Les parents peuvent prendre le congé en même temps, ou l'un après l'autre. Postes Canada pourrait vous demander une preuve de l'adoption.

Congé d'adoption payé

À quoi avez-vous droit et quand?

Si vous comptez six mois d'emploi continu à Postes Canada, et si vous êtes admissible aux prestations parentales de l'assurance-emploi, vous avez droit au congé d'adoption payé de 12 semaines. Vous êtes également admissible à recevoir des prestations parentales pendant 25 autres semaines, mais au cours de cette période Postes Canada ne vous versera pas de prestations supplémentaires.

Le congé d'adoption peut commencer le jour où l'enfant vous est confié.

Combien recevrez-vous durant votre congé d'adoption?

Les sommes que vous recevrez durant votre congé d'adoption proviendront en partie de l'assurance-emploi et en partie du Régime de prestations supplémentaires de



Congé d'adoption

chômage de Postes Canada. Pour être admissible à l'assurance-emploi, vous devez démontrer que votre rémunération hebdomadaire normale sera réduite de plus de 40 % et que vous avez accumulé 600 heures d'emploi au cours des 52 dernières semaines (ou depuis le début de votre dernière période de prestations, la plus récente des périodes étant retenue).

L'assurance-emploi verse des prestations qui correspondent à 55 % de votre rémunération moyenne, jusqu'à concurrence de 413 dollars par semaine. Ces prestations sont imposables, ce qui veut dire que l'impôt fédéral (et, dans certaines provinces, l'impôt provincial) sera déduit de votre paiement.

Durant votre congé d'adoption payé de 12 semaines, Postes Canada vous versera des prestations supplémentaires qui vous permettront de toucher 93 % de votre salaire hebdomadaire normal (excluant toute rémunération d'heures supplémentaires). Les prestations supplémentaires versées par Postes Canada sont imposables, mais elles ne comportent aucune retenue pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi ou toute autre retenue normalement effectuée sur votre chèque de paie, comme les cotisations syndicales ou le régime de retraite. Voir la section intitulée *Crédits de congé, retenues, cotisations et ancienneté* à la page 9.1 pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet. Si vous avez droit à une hausse salariale durant votre congé, Postes Canada ajustera les prestations supplémentaires en conséquence.

Durant les deux premières semaines du congé d'adoption, l'assurance-emploi ne verse pas de prestations. Il s'agit de la période d'attente. Toutefois, durant ces deux semaines, Postes Canada vous verse un montant qui correspond à 93 % de votre salaire habituel.

Les prestations supplémentaires de Postes Canada et la somme qu'elle verse au cours de la période d'attente ne réduiront pas les prestations que vous recevrez de l'assurance-emploi. D'autres revenus pourraient toutefois le faire. Voir le paragraphe intitulée *Si vous travaillez* à la page 6.5.

Remarque :

Durant votre congé d'adoption, vous recevrez 93 % de votre rémunération normale, mais étant donné qu'aucune retenue ne sera effectuée, il n'y aura presque pas de différence entre le montant que vous recevez et votre chèque de paie habituel.

Toutefois, parce que vous recevez des sommes de deux sources (assurance-emploi et Postes Canada), il se pourrait que votre taux d'imposition soit beaucoup moindre qu'il ne l'est habituellement. De plus, dans certaines provinces, l'assurance-emploi ne déduira pas l'impôt provincial. Donc, lorsque vous pré-



Congé d'adoption

parerez votre déclaration de revenu pour l'année de votre congé, il se pourrait que vous deviez une importante somme d'argent à l'impôt. Vous pouvez demander à Postes Canada qu'elle retienne un plus gros montant sur les prestations qu'elle vous verse ou encore, vous pouvez mettre de l'argent de côté en prévision de votre déclaration de revenu.



Comment présenter une demande?

Quatre semaines avant de prendre le congé payé, vous devez aviser votre superviseur par écrit de la durée du congé que vous souhaitez prendre. Certaines exceptions pourront être admises si, pour une raison valable, vous ne pouvez fournir un préavis de quatre semaines. Postes Canada pourrait vous demander de lui fournir une preuve de l'adoption.

La demande de prestations du congé d'adoption comporte deux volets : vous devez tout d'abord faire une demande de prestations parentales auprès de l'assurance-emploi (il n'y a pas de catégorie distincte de prestations pour les parents adoptifs) et faire une demande de prestations supplémentaires de chômage auprès de Postes Canada.

Assurance-emploi

Pour obtenir les prestations supplémentaires de Postes Canada, vous devez lui fournir la preuve que vous avez présenté une demande auprès de l'assurance-emploi et que vous êtes admissible à des prestations parentales. Vous devez donc vous adresser à l'assurance-emploi en premier.

Pour présenter une demande, vous aurez besoin d'un relevé d'emploi. Environ deux semaines avant votre dernier jour de travail, demandez à votre superviseur de vous en préparer un. Ainsi, vous l'aurez au moment de partir en congé. La loi oblige Postes Canada à vous fournir un relevé d'emploi dans les cinq jours précédant votre départ. Vous pouvez aussi lui demander de vous faire parvenir le relevé par la poste ou vous pouvez passer le prendre à votre lieu de travail.

Vous pouvez soumettre votre demande en ligne ou en personne auprès d'un Centre des ressources humaines du Canada (CHRC). Présentez-la dès que vous cessez de travailler. Si vous attendez plus de quatre semaines, vous risquez de perdre des prestations.

Pour présenter une demande en ligne, rendez-vous à :
<http://www100.hrdc-drhc.gc.ca/ae-ei/dem-app/french/home2.html>

Si vous désirez faire une demande en personne, vous pouvez trouver le bureau



Congé d'adoption

situé le plus près de chez vous en regardant dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique ou en appelant au 1-800-808-6352, ou en vous rendant sur Internet à : http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/nav/nav_haut/nos_bureaux.shtml

Pour présenter une demande, vous aurez besoin de :

- votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- votre relevé d'emploi de Postes Canada (et, s'il y a lieu, un relevé d'emploi pour chacun des emplois occupés au cours des dernières 52 semaines);
- une pièce d'identité (p. ex., votre permis de conduire, votre certificat de naissance ou votre passeport) si vous présentez une demande en personne;
- les informations complètes de votre compte bancaire si vous désirez que vos prestations soient déposées directement dans votre compte bancaire (un chèque personnalisé annulé par exemple);
- des renseignements concernant votre emploi le plus récent, dont votre salaire brut, la rémunération brute de votre dernière semaine de travail, les sommes brutes reçues ou à recevoir.

Normalement, dans les 28 jours suivant la date du dépôt de votre demande de prestations, l'assurance-emploi vous avisera de votre droit aux prestations et déposera un paiement dans votre compte. Durant le congé d'adoption, vous n'aurez pas à remplir de déclarations pour recevoir vos paiements. L'assurance-emploi ne vous enverra pas non plus d'état de vos prestations, sauf pour le premier et le dernier paiements.

Postes Canada

Lorsque vous recevrez l'avis de l'assurance-emploi indiquant votre droit aux prestations, apportez-le à votre superviseur qui vous fera remplir une demande de prestations supplémentaires de chômage. Demandez à votre déléguée ou délégué syndical de vous accompagner à cette réunion. Postes Canada vous demandera de signer l'Entente relative au congé d'adoption qui se trouve à l'annexe B-4 de la convention collective. Cette entente stipule que vous retourerez au travail pour une durée de six mois suivant la fin de votre congé d'adoption (si, par la suite, vous prenez un congé parental ou un autre type de congé, la période de six mois débutera à la fin de votre dernier congé).



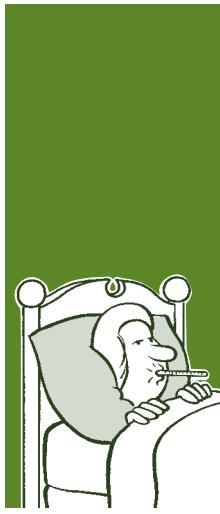
Congé d'adoption

Si vous ne retournez pas au travail pour une période de six mois après la fin de votre congé, Postes Canada vous demandera de lui rembourser la somme des prestations supplémentaires qu'elle vous aura versée durant votre congé d'adoption. Vous n'aurez pas toutefois à rembourser les prestations de l'assurance-emploi.



Si vous travaillez

L'assurance-emploi vous permet de gagner 50 dollars ou 25 % de vos prestations hebdomadaires, selon le montant le plus élevé, pendant que vous recevez des prestations parentales. Vous devez déclarer toute somme que vous gagnez pendant que vous recevez des prestations parentales. Toutefois, durant le congé d'adoption payé, le revenu total combiné des prestations d'assurance-emploi, des prestations supplémentaires de chômage et de toute somme provenant d'autres sources ne peut excéder 93 % de votre salaire habituel. Donc, durant la période que vous recevez les prestations supplémentaires de Postes Canada, vous ne gagnez rien à travailler.



S'il survient un problème



Si vous tombez malade

Durant les congés de maternité, parental ou d'adoption, vous conservez votre droit aux congés de maladie et aux prestations d'invalidité à long terme.

Avant le début de votre congé

Congé de maladie

Si, durant votre grossesse, vous devez vous absenter pour des raisons de santé, vous pouvez utiliser des congés de maladie.

remarque :

Pour toute question au sujet des congés de maladie, communiquez avec votre section locale.

Pour prendre des congés de maladie avant le début de votre congé de maternité, vous en faites la demande comme vous le feriez normalement. Vous n'êtes pas tenue de fournir un certificat médical si, au cours de l'année, vous n'avez pas utilisé plus de 10 jours de congé de maladie. Vous devrez toutefois en fournir un si vous devez prendre plus de cinq jours consécutifs de congé de maladie.

Si, durant votre grossesse, vous êtes suivie par une sage-femme, vous devrez vous rendre chez un médecin pour obtenir ce certificat médical.

Vous pouvez utiliser tous les crédits de congé de maladie que vous avez accumulés dont vous aurez besoin. Vous pouvez également emprunter des crédits de congé de maladie, jusqu'à concurrence de 20 jours si vous travaillez à plein temps et de 80 heures si vous travaillez à temps partiel. Une fois de retour au travail, vous devrez rembourser ces crédits à l'aide de ceux qui vous seront octroyés. Si vous quittez votre emploi avant d'avoir remboursé la totalité des crédits empruntés, vous devrez les payer en argent comptant ou les faire déduire de votre dernier chèque de paie.



S'il survient un problème



Lorsque vous êtes en congé de maladie, vous recevez la totalité de votre rémunération normale.

Régime d'assurance-invalidité

Si, pour des raisons de santé, votre médecin vous conseille de vous absenter du travail pour une période plus longue que ne vous le permettent vos crédits de congé de maladie accumulés et ceux que vous pourriez emprunter, il se pourrait que vous puissiez bénéficier du régime d'assurance-invalidité. Demandez à Postes Canada de vous remettre la pochette d'information dès que vous saurez que vous devez prendre un congé prolongé. L'assurance-invalidité comporte une période d'attente de 13 semaines avant que vous ne receviez un premier paiement.

Les prestations de l'assurance-invalidité correspondent à 70 % de votre rémunération normale.

REMARQUE :

Pour toute question au sujet de l'assurance-invalidité, communiquez avec votre section locale.

Prestations de maladie de l'assurance-emploi

Si vous avez utilisé tous vos crédits de congé de maladie accumulés ou empruntés et qu'il reste encore du temps avant la fin de la période d'attente du régime d'assurance-invalidité, vous pouvez présenter une demande de prestations de maladie auprès de l'assurance-emploi.

Les prestations de maladie correspondent à 55 % de votre rémunération ordinaire, jusqu'à concurrence de 413 dollars par semaine.

Les démarches pour présenter une demande de prestations de maladie sont les mêmes que celles prévues pour les prestations de maternité (voir à la page 3.3), à une seule exception : vous devrez présenter un certificat médical indiquant la durée prévue de votre maladie.

Si vous recevez des prestations de maladie, vous pourriez avoir droit à un maximum de 65 semaines de prestations combinées de maladie, de maternité et parentales, étant donné que les prestations de maladie sont ajoutées au congé de maternité et parental. Elles ne sont pas considérées comme faisant partie de celui-ci.

Remarque

Si vous utilisez vos crédits de congé de maladie ou si vous recevez des prestations du régime d'assurance-invalidité, il se pourrait que l'assurance-emploi annule la période d'attente de deux



S'il survient un problème

semaines donnant droit aux prestations de maternité. Ne permettez pas qu'on annule cette période d'attente. Postes Canada vous versera 93 % de votre rémunération ordinaire au cours de ces deux semaines. En l'annulant, vous vous trouvez à perdre deux semaines du congé de maternité.

Pendant que vous êtes en congé

Si, pendant votre congé de maternité, d'adoption ou parental, vous devenez gravement malade, vous voudrez peut-être mettre fin à votre congé pour utiliser des congés de maladie ou recevoir des prestations d'assurance-invalidité. Vous devrez toutefois tenir compte de plusieurs facteurs, à savoir si vous recevez des prestations de maternité ou d'adoption et si l'autre parent de l'enfant devra prendre le congé parental pour prendre soin de l'enfant durant votre maladie.

Les prestations auxquelles vous êtes admissibles sont les mêmes que celles décrites dans les pages précédentes sous le titre *Avant le début de votre congé*.

REMARQUE :

Pour obtenir des réponses à vos questions ou des conseils au sujet de vos options, communiquez avec votre section locale. Si vous décidez d'interrompre votre congé de maternité ou parental pour prendre des congés de maladie ou recevoir des prestations d'assurance-invalidité, communiquez avec votre section locale.

Avisez votre superviseur à Postes Canada dès que possible pour faire mettre fin à votre congé de maternité ou parental. Il est possible que vous deviez le demander par écrit.

Vous devrez appeler l'assurance-emploi pour faire suspendre les prestations de maternité ou parentales. Vous pourrez en même temps faire une demande de prestations de maladie si vous avez utilisé tous vos crédits de congé de maladie ou si vous attendez de recevoir des prestations de l'assurance-invalidité. Lorsque vous serez rétablie, il faudra de quatre à six semaines pour remettre en branle le versement des prestations de maternité ou parentales auxquelles vous pourriez toujours avoir droit. Vous pouvez utiliser le service d'information téléphonique automatisé au 1 (800) 808-6352 pour faire interrompre les prestations ou faire effectuer les ajustements nécessaires.



Si votre enfant tombe malade

Vous ne pouvez toucher des prestations de maternité au-delà de la période de 17 semaines suivant la date présumée ou réelle de votre accouchement, la plus tardive de ces deux dates étant retenue. Toutefois, si votre nouveau-né est hospitalisé,



S'il survient un problème

la période de 17 semaines peut être prolongée du même nombre de semaines que votre enfant demeure à l'hôpital. Le nombre maximal de semaines (quinze) ne change pas, mais vous pouvez attendre que votre enfant soit de retour à la maison pour toucher les prestations qui restent. Si vous avez déjà commencé à recevoir des prestations, vous devrez faire suspendre les prestations en utilisant le service d'information téléphonique automatisé.

Communiquez avec votre superviseur à Postes Canada dès que possible pour lui dire que vous souhaitez interrompre votre congé de maternité. Vous aurez peut-être à en faire la demande par écrit.

RemarquE :

Pour obtenir des réponses à vos questions ou des conseils au sujet de vos options, communiquez avec votre section locale.



Fin d'une grossesse

En cas de fausse-couche, vous pouvez prendre des congés de maladie ou, si vous avez utilisé tous vos crédits accumulés et que vous devez vous absenter plus longtemps, vous pouvez faire une demande de prestations d'assurance-invalidité. L'assurance-emploi comprend aussi des dispositions en cas de fausse-couche. Lorsqu'une grossesse prend fin dans les 19 premières semaines de grossesse, celle-ci est considérée comme une maladie. Vous pourriez être admissible à recevoir des prestations de maladie. Voir les renseignements fournis sous le titre *Si vous tombez malade* pour savoir comment présenter une demande.

Par ailleurs, si la grossesse prend fin dans la 20^e semaine ou après, ou si votre enfant est mort-né ou s'il meurt peu de temps après sa naissance, vous aurez droit au congé de maternité de 17 semaines, aux prestations de maternité d'assurance-emploi et aux prestations supplémentaires prévues dans la convention collective.

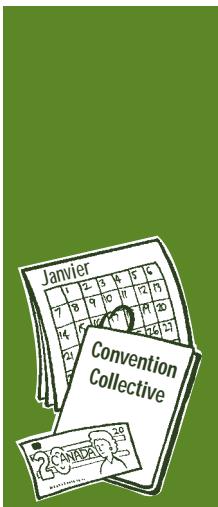


Congé non payé pour les soins et l'éducation d'enfants d'âge préscolaire

Vous pouvez prendre un congé non payé pour vous occuper de vos enfants d'âge préscolaire (clause 23.09). Ce congé peut être pris en une ou plusieurs périodes d'un mois ou plus, à condition de ne pas excéder cinq ans pendant la durée totale de votre emploi à Postes Canada.

Si le congé dure plus de trois mois :

- la période prise sera déduite du calcul de l'emploi continu aux fins du congé annuel;
- la période ne comptera pas aux fins de l'augmentation de l'échelon de salaire.



Crédits de congé, retenues, cotisations et ancienneté

Accumulation des crédits de congé

Congé annuel



Durant votre congé de maternité, d'adoption ou parental, vous accumulerez des crédits de congé annuel comme si vous aviez touché dix jours de salaire au cours de chacun des mois que dure le congé. Toutefois, le congé prévu pour les soins et l'éducation d'un enfant d'âge préscolaire ne donne pas droit à des crédits de congé annuel.



Congé de maladie

Si vous détenez un poste à plein temps, vous accumulerez des crédits de congé de maladie comme si vous aviez touché dix jours de salaire au cours de chacun des mois civils que dure le congé de maternité, d'adoption ou parental. Si vous détenez un poste à temps partiel, vous accumulerez des crédits de congé de maladie comme si vous aviez travaillé votre horaire habituel. Toutefois, le congé prévu pour les soins et l'éducation d'un enfant d'âge préscolaire ne donne pas droit à des crédits de congé de maladie.



Augmentation annuelle

La durée de votre congé de maternité, d'adoption et parental sera incluse dans le calcul donnant droit à l'augmentation de l'échelon de salaire. Le congé pour les soins d'un enfant d'âge préscolaire ne sera inclus dans ce calcul que si sa durée est inférieure à trois mois.



Ancienneté

Le congé de maternité, d'adoption ou parental et le congé prévu pour prendre soin d'un enfant d'âge préscolaire ne modifient pas votre ancienneté. Le temps consacré aux congés parentaux n'est pas considéré comme une interruption de service.



Crédits de congé et ancienneté



Droit aux régimes d'assurance-santé et primes

Pendant que vous êtes en congé de maternité, d'adoption ou parental, vous êtes couvert par les régimes d'assurance-santé, y compris les régimes de soins de la vue, de soins dentaires et d'assurance-invalidité. Postes Canada continue de payer sa part de ces primes. Toutefois, étant donné que durant ces congés vous ne recevez pas de salaire régulier, la part des primes que vous devez payer ne sera pas déduite de votre revenu. Lorsque vous reviendrez au travail, vous devrez payer ces primes. Vous pouvez verser le montant en une seule fois ou demander qu'un montant supplémentaire soit retenu sur votre chèque de paie jusqu'à ce que le remboursement soit terminé. Les retenues faites sur votre chèque de paie s'échelonneront sur une période équivalant au double du temps pris en congé (c'est-à-dire que le montant déduit de votre chèque de paie correspondra à une fois et demie le montant de la déduction habituelle).

Pendant que vous êtes en congé pour les soins et l'éducation d'un enfant d'âge préscolaire, vous pouvez continuer à bénéficier des régimes, toutefois vous devrez payer votre part des primes et celle de Postes Canada.

Si, avant votre grossesse, votre couverture d'assurance ne visait qu'une seule personne, vous devrez remplir un formulaire du Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC) et un formulaire de renseignements sur les personnes à charge pour obtenir la couverture familiale après la naissance ou l'adoption de votre enfant. Vous pouvez obtenir ces formulaires avant de partir en congé. Vous n'aurez qu'à envoyer le premier de ces formulaires dûment rempli au bureau des Ressources humaines au travail, tandis que le formulaire de renseignements sur les personnes à charge doit être envoyé à la compagnie d'assurance Great West.



Régimes d'assurance-maladie de l'Alberta et de la Colombie-Britannique

Pendant que vous serez en congé, Postes Canada continuera de payer votre part et la sienne des primes du régime d'assurance-maladie de ces deux provinces.



Régime de retraite

Postes Canada ne déduira pas votre part du régime de retraite des prestations supplémentaires qu'elle vous versera durant votre congé de maternité ou d'adoption payé. Postes Canada ne paiera pas non plus votre part pendant que vous serez en congé non payé, qu'il s'agisse du congé parental, du congé d'adoption ou du congé pour les soins d'un enfant d'âge préscolaire. Vous devrez rattraper le retard une fois que vous serez de retour au travail. Vous pourrez alors faire un seul versement ou faire doubler le montant de vos déductions jusqu'à ce que le montant soit remboursé au complet.



Crédits de congé et ancienneté



Cotisations syndicales et représentation

Pendant que vous êtes en congé, le Syndicat continue de vous représenter et de travailler en votre nom.

Lorsque vous prenez un congé payé de maternité ou d'adoption, vous devez continuer de payer vos cotisations au complet. Vous pouvez le faire en remettant des chèques post-datés, en faisant un seul paiement ou en envoyant un chèque tous les mois. Les chèques doivent être faits au nom de [nom de votre section locale] du STTP. Inscrivez sur le chèque votre numéro d'assurance sociale ainsi que les mois pour lesquels vous effectuez le paiement.

Si vous prenez un congé non payé, vous pouvez communiquer avec votre section locale pour demander une exonération des cotisations syndicales pendant la durée de votre congé. Si vous avez besoin de plus amples renseignements, communiquez avec le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière de votre section locale.



Une fois de retour au travail

Lorsque vous reviendrez au travail, vous bénéficierez, à titre de parents, de droits supplémentaires.



Droit de refuser l'exécution d'un travail dangereux

Aux termes du *Code canadien du travail* (article 132), si vous allaitez un enfant, vous pouvez refuser d'exécuter tout travail qui, selon vous, pourrait mettre en danger votre santé ou celle de votre enfant. Vous devez aviser votre superviseur de votre refus et lui fournir les raisons de votre refus.

Le plus tôt possible après avoir signifié votre refus d'exécuter un travail, vous devrez consulter un médecin pour obtenir une évaluation des risques. Si votre médecin appuie votre refus, vous serez affectée à d'autres tâches qui ne posent pas de risques à votre santé et à celle de votre enfant.

Si vous êtes réaffectée, vous serez considérée comme occupant votre emploi régulier et vous toucherez votre salaire régulier.



Congé spécial

Dans le cas d'une urgence familiale, vous pourriez avoir droit à un congé spécial payé (clause 21.03). Il peut s'agir par exemple de prendre soin d'un enfant malade. Postes Canada ne peut refuser ce congé sans motif raisonnable.



Programmes de garde d'enfants – Besoins spéciaux

Le Fonds de garde d'enfants du STTP aide les parents à concilier travail et famille. Le Syndicat a négocié le Fonds pour aider les membres qui ont le plus de difficultés à trouver des services de garde de qualité et à payer ces services. Le Fonds sert à mettre sur pied des services de garde et des services connexes à l'intention des familles du STTP, à offrir des programmes d'information et à effectuer des évaluations de besoins et des études sur la garde d'enfants. En ce moment, le Fonds finance des programmes dans de nombreuses villes un peu partout au pays.



Une fois de retour au travail

Le programme Besoins spéciaux du STTP offre des mesures de soutien aux familles du STTP qui ont des enfants ayant des besoins spéciaux. L'aide fournie peut servir à payer des frais de garde ou connexes, comme les frais de transport adapté, du matériel, des accessoires fonctionnels et des services de répit. Cette aide permet de réduire l'écart entre les frais de garde et les frais connexes que paient ces familles et ceux que paient les familles des autres membres.

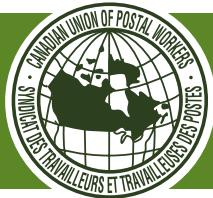
Postes Canada verse une somme dans le Fonds tous les trois mois, mais c'est le STTP qui s'occupe de gérer le Fonds. Le STTP emploie une coordonnatrice à plein temps qui élabore des programmes et les administre.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez vous procurer le dépliant sur la garde d'enfants auprès de votre section locale.

Pour vous renseigner sur le programme Besoins spéciaux,appelez au :
1-888-433-2885 ou écrivez à : sttp-sepcprojetenfants@ns.sympatico.ca (français).

Notes

Notes



Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Bureau national • 377, rue Bank, Ottawa (ON) K2P 1Y3 • www.cupw-sttp.org